

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-284

---

**RÈGLEMENT 15-284 AUTORISANT LES DÉPENSES ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 300 000 \$ AUX FINS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

---

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à l'inventaire des installations septiques sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le rapport dénombre plusieurs installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est responsable de l'application de ce règlement;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la Municipalité de Saint-Alexandre en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques visant la protection de l'environnement lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;
- CONSIDÉRANT QUE** l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur visé par le programme;
- CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires de certains terrains vacants anciennement non-desservis ont la possibilité d'obtenir les services égout et aqueduc par la construction des nouvelles rues du Domaine de la Chute n'appartenant pas encore à la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des terrains vacants désirent se prévaloir d'une aide financière remboursable pour les frais à payer au promoteur concernant les infrastructures pour desservir chacune propriété concernée;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme sous forme d'avance de fonds;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de décréter une dépense municipale et un emprunt pour la réalisation des objets du présent règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2015;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Yves Barrette, et unanimement résolu par la résolution 15-07-166 qu'il soit ordonné et statué par le présent « RÈGLEMENT 15-284 AUTORISANT LES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ AUX FINS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES » ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ pour les fins du programme de mise aux normes des installations septiques, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».

### ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter, les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

### ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble ayant bénéficié du service de mise aux normes des installations septiques, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires et dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

### ARTICLE 5.

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu du présent règlement, peut être exempté en payant en 1 versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente.

### ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Luc Mercier**  
Maire

**Michèle Bertrand**  
Directrice générale et secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION            1<sup>er</sup> JUIN 2015  
ADOPTÉ LE                6 JUILLET 2015  
PUBLIÉ LE  
EN VIGUEUR LE